

VD_OMNI PS.2015.0049 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0049

FR: VD_OMNI PS.2015.0049 du 8 juillet 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0049 del 8 luglio 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Vevey, Centre social intercommunal de Vevey | Demande de participation à une formation en matière de soins infirmiers. Refus de l'ORP confirmé: la formation envisagée ne permettrait pas d'améliorer l'aptitude au placement de la recourante, compte tenu du fait qu'elle ne maîtrise pas les actes de base d'une assistante en soins et santé et qu'elle a des problèmes de santé qui l'empêchent de porter des charges supérieures à 5 kg.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Excepté les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Le recourant peut également invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par la cour de céans.

E. 3

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la LEmp a notamment pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. c LEmp). Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (art. 24 LEmp). La LEmp régit directement ces mesures (art. 2 al. 2 LEmp), alors que sous l'ancien droit cantonal (art. 42 al. 2 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 25 septembre 1996 - LEAC), ces mesures étaient organisées par analogie aux mesures relatives au marché du travail prévues par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas

d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) et gérées selon les mêmes règles qualitatives et financières que ces dernières. Toutefois, les principes et normes de qualité qui président à l'organisation et à l'octroi des cours destinés aux demandeurs d'emploi au sens de la LACI s'appliquent par extension aux bénéficiaires du RI (arrêts PS.2008.0081 du 27 février 2009, PS.2007.0243 du 28 juillet 2008; cf. en outre Bulletin du Grand Conseil novembre 2003, p. 4456, par renvoi de l'EMPL sur l'emploi, BGC, mai 2005, p. 845). a) Sont considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle les prestations cantonales de formation (art. 26 al. 1 let. c LEmp). Celles-ci comprennent notamment des cours dispensés par des instituts agréés par le Service de l'emploi (art. 30 al. 1 let. a LEmp). Selon la fiche de présentation des prestations cantonales de formation pour bénéficiaires RI, ces dernières ont pour objectif de favoriser une insertion professionnelle rapide et durable par l'acquisition de connaissances dans différents domaines tels que les techniques de recherche d'emploi; les langues; le perfectionnement commercial; la bureautique; l'informatique; les arts et métiers, en lien avec la situation sur le marché de l'emploi. La mesure doit être en adéquation avec le projet professionnel validé par "l'outil-bilan" et améliorer l'aptitude au placement du bénéficiaire. Le conseiller de l'ORP a pour mission de sélectionner, dans la large palette de formations à disposition, ainsi que, au besoin, dans l'offre générale de formation disponible, les actions qui permettront de valoriser au mieux les compétences du demandeur d'emploi sur le marché du travail, afin de réduire sa période de chômage (BGC, novembre 2003, p. 4456). b) A son alinéa deux, l'art. 59 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) dispose ce qui suit : "2. Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle." Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation. Selon l'art. 60 al. 1 LACI, sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. c) Le Secrétariat d'Etat à l'économie, autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, a édicté un bulletin relatif aux mesures du marché du travail (MMT), valable dès le 1^{er} janvier 2014 (ci-après: Bulletin LACI MMT). Il y est rappelé que le fait d'avoir suivi une MMT représente pratiquement toujours un atout dans la recherche d'un emploi. Mais les crédits de l'assurance-chômage étant des crédits affectés, les prestations de l'assurance doivent être strictement limitées aux cas dans lesquels la fréquentation d'une MMT s'impose pour des motifs inhérents au marché du travail. La formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance-chômage, qui a uniquement pour tâche de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent, dans des cas déterminés, par des mesures concrètes de réinsertion (Bulletin LACI MMT A4 et les réf. cit.). La participation à une MMT doit améliorer notablement l'aptitude au placement de l'assuré. Un simple avantage théorique du point de vue de l'aptitude au placement, mais peu vraisemblable dans le cas concret, ne saurait suffire à satisfaire aux exigences posées par l'art. 59 LACI (TF 8C_48/2008 du 16 mai 2008) . La participation à une mesure ne peut dès lors être approuvée s'il existe des doutes sérieux quant à son effet bénéfique sur l'aptitude au

placement de l'assuré et sur son employabilité sur le marché du travail (Bulletin LACI MMT A24).

E. 4

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle n'a pas eu l'occasion de montrer ses compétences dans le cadre de son programme d'insertion, dès lors qu'il y a été mis fin prématurément. De plus, les observations de l'infirmière-chef de l'EMS concernée ne seraient pas pertinentes. Enfin, le Service de la santé publique a accepté de subventionner à titre exceptionnel sa formation. Il ressort du dossier que la recourante est au bénéfice d'une reconnaissance partielle de son diplôme étranger par la Croix-Rouge suisse. Selon cet organisme, le titre de formation de la recourante peut être comparé à la filière suisse d'ASSC. Toutefois, celui-ci présente des différences substantielles par rapport aux exigences minimales en termes de durée et de contenu. Selon la Croix-Rouge suisse, ces lacunes pourraient être comblées dans la pratique sous la forme d'un stage d'adaptation. Or, le stage entrepris par la recourante auprès d'un EMS s'est rapidement conclu par un échec. Celle-ci a en effet dû interrompre ce stage rapidement en raison des importantes lacunes présentées, la recourante ne maîtrisant pas les actes de base d'une ASSC. La recourante était dans ces conditions une charge beaucoup trop importante pour l'équipe des soins. Le fait – attesté par certificat médical – que la recourante ne peut porter des charges supérieures à 5 kg rendait également impossible la poursuite de ce stage eu égard aux exigences de la fonction occupée. C'est par conséquent à juste titre et pour des raisons parfaitement objectives que le stage a dû être interrompu. Quant à la formation demandée par la recourante, elle a pour objectif de compléter une formation en qualité d'infirmière-assistante afin d'acquérir les compétences similaires à une ASSC. Compte tenu des importantes lacunes présentées par la recourante dans les compétences de base requises d'une ASSC – les actes élémentaires n'étant pas maîtrisés –, il paraît douteux que cette formation soit appropriée et, surtout, qu'elle permettrait d'améliorer concrètement et de manière importante l'aptitude au placement de la recourante, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Cela est d'autant plus vrai que les problèmes de santé de la recourante, qui génèrent chez elle d'importantes limitations fonctionnelles, doivent plutôt conduire à une redéfinition de ses cibles professionnelles. Enfin, le fait que la recourante ait dans l'intervalle trouvé une source de financement pour son cours ne change rien au fait que pour les raisons évoquées ci-dessus, celui-ci était inapproprié. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions nécessaires à l'octroi de la mesure requise n'étaient pas réalisées.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Vu l'issue de la cause, il ne sera pas alloué de dépens (art. 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.